

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/33 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AMENAGEMENT DE LA DETTE SOCIALE AGRICOLE

SEANCE DU 21 MARS 1997

L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le vingt et un mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Antoine GAMBINI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emilie MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Alexandre GABRIELLI à M. Dominique BIANCHI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pascal ARRIGHI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Félix LUCIANI à M. Jean-Marc BALESI
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul PERFETTINI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

RECU LE

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Toussaint LUCIANI, Jules-Paul NATALI, Paul QUASTANA.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapports de la Commission des Finances et de la Commission du Plan présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE la participation de la Collectivité Territoriale de Corse à la mise en place d'un dispositif exceptionnel d'aménagement de la dette sociale agricole, tel que défini dans la convention figurant en annexe de la présente délibération, et affecte un crédit de 4 000 000 F au financement de cette opération.

DEMANDE, qu'à l'article 7 de la convention, l'Etat, même hors du cadre de la convention, confirme l'abondement de sa participation de 4 MF par le reliquat des crédits 1996 d'un montant de 2,3 MF.

RECU LE

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

SOUHAITE qu'au 2ème alinéa de l'article 8 de la convention, soit préciser que la délégation des crédits de la Collectivité Territoriale de Corse se fera annuellement et qu'un état récapitulatif visé par l'Agent Comptable de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse justifiera de l'utilisation des crédits avant la fin de chaque exercice.

DEMANDE qu'au 2ème alinéa de l'article 3 soit substitué au mot "en priorité" celui de "exclusivement".

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer la convention avec l'Etat et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse.

ARTICLE 3 :

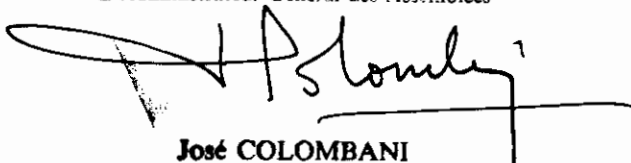
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

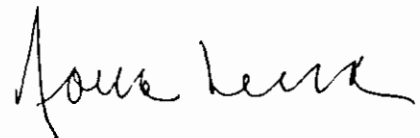
AJACCIO, le 21 mars 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,

L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

REÇU LE

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF
EXCEPTIONNEL D'AMENAGEMENT DE LA DETTE SOCIALE AGRICOLE**

Entre,

l'Etat, représenté par le Préfet de Corse,

**la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du
Conseil Exécutif,**

et

**la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse, représentée par son
Directeur,**

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Devant les difficultés des familles agricoles privées de protection sociale, l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et la Mutualité Sociale Agricole ont décidé des mesures exceptionnelles pour permettre à tous les exploitants de retrouver une couverture sociale. Il convient, à la fois, d'inciter au rétablissement du paiement régulier des cotisations sociales et de permettre, en priorité, la réouverture de droits à l'assurance-maladie pour les agriculteurs et leurs familles qui s'en trouvent exclus.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier du dispositif les exploitants déçus de leurs droits à assurance-maladie qui s'acquittent normalement des cotisations dues au titre de 1997 et des années suivantes et qui s'engagent à régler progressivement leurs arriérés de cotisations.

ARTICLE 2 - PLAN D'AMENAGEMENT DE LA DETTE

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole proposera un plan d'apurement de l'ensemble des arriérés de cotisations non salariales du demandeur. La durée totale de l'échéancier, y compris une éventuelle période de différé de paiement, ne pourra excéder huit ans.

REÇU LE

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole prendra les mesures conservatoires utiles pour éviter la prescription des cotisations dues pendant le déroulement du plan.

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE PARTIELLE DE LA DETTE

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse pourront prendre en charge une partie de l'arriéré des cotisations non salariées qui sera déterminée en fonction de la capacité du bénéficiaire à satisfaire au règlement du capital restant dû selon les modalités prévues par l'article 2.

La prise en charge partielle sera accordée au vu des dossiers individuels, dans la limite d'un plafond de 24 800 F par U.T.H. et de deux U.T.H. par exploitation. Elle devra porter, en priorité, sur les cotisations d'assurance-maladie (AMEXA).

ARTICLE 4 - RETABLISSEMENT DES DROITS

Les agriculteurs et leurs familles déçus de leurs droits aux prestations d'assurance-maladie bénéficieront de la réouverture de leurs droits dès le dépôt d'une demande de plan d'aménagement de la dette comportant engagement de payer l'appel provisionnel des cotisations dues au titre de 1997. Cet avantage sera supprimé en cas de non règlement de l'échéance au 31 mars 1997.

ARTICLE 5 - EXAMEN DE LA SITUATION INDIVIDUELLE DES EXPLOITANTS

Le projet de plan établi par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole sera examiné par un Comité placé sous la présidence du Préfet de Corse et composé du Président du Conseil Exécutif de Corse, du Trésorier Payeur Général, du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, du Président de la Mutualité Sociale Agricole et des Présidents de chacune des Chambres Départementales d'Agriculture. Les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt seront, en tant que de besoin, associées aux travaux du Comité.

Le Comité déterminera, en fonction des difficultés de l'exploitation agricole :

- l'opportunité d'accorder à l'exploitant un différé de paiement qui ne devra pas excéder trois ans ;

RECUE
- 3. AVR. 1997
PREFECTURE DE CORSE

- un échéancier de paiement dont la durée sera proportionnée au montant de la dette.

Il formulera un avis sur l'octroi de la prise en charge partielle des cotisations arriérées.

Le Comité fixera, lors de ses premières réunions, les critères permettant d'estimer les difficultés économiques et financières de l'exploitation.

Seront exclus du dispositif les employeurs de main-d'oeuvre qui n'ont pas versé à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole la part ouvrière des cotisations déjà précomptée sur les salaires de leur personnel et les exploitants agricoles dont les cotisations sont sanctionnées pour non retour des revenus professionnels.

ARTICLE 6 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES

Le plan d'aménagement de la dette, prévoyant les dates et le montant des échéances qui doivent être régulières et, le cas échéant, un différé de paiement doit faire l'objet d'un engagement écrit du débiteur.

Le refus pour l'intéressé de signer le plan d'aménagement ou le non-paiement d'une échéance du plan ou des cotisations courantes entraîneront la mise en oeuvre, sans délai, des sanctions et poursuites prévues par les textes. Le bénéfice du rétablissement exceptionnel du droit aux prestations d'assurance-maladie sera alors immédiatement supprimé.

ARTICLE 7 - AIDE FINANCIERE

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, afin de permettre à la fois le rétablissement des droits des agriculteurs déçus et le paiement régulier des cotisations, décident de dégager, à cet effet, respectivement, une enveloppe d'un montant de 4 MF.

Ces moyens financiers permettront la prise en charge partielle des cotisations arriérées dans les conditions fixées par le Comité Régional.

ARTICLE 8 - ROLE DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

L'Etat déléguera à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole les crédits relatifs à la prise en charge partielle des cotisations. Ces délégations interviendront au vu de la consommation des crédits, justifiées par des fiches individuelles visées par l'agent comptable de la Caisse.

RECU LE

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse déléguera à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole les crédits correspondants à sa participation en fonction des prévisions établies. Un état récapitulatif visé par l'agent comptable de la Caisse justifiera de l'utilisation des crédits avant la fin de l'exercice.

Outre l'instruction des dossiers d'aménagement de la dette, qu'elle rapportera devant le Comité institué par l'article 5, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole sera chargée du suivi de l'exécution du plan et de la mise en oeuvre des mesures visées au 2ème alinéa de l'article 6 en cas de défaillance du débiteur.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole s'engage enfin à supporter l'intégralité des frais financiers générés tant par le différé de paiement accordé au débiteur que par les délais octroyés pour le règlement de la dette.

REÇU LE

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE